

ARN°17-2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTATION PERMANENT DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES HORES AGGLOMÉRATION ET DEPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de Saint Germain la Montagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 27 AOÛT 2026, reçue en mairie par mail, de l'entreprise CHAVANY TRAVAUX PUBLICS représentée par M. PEGON FREDERIC – 831 ROUTE DE POUILLY 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU qui souhaite effectuer des travaux de réfection du pont sur la route de BUISSON – 42670 SAINT GERMAIN LA MOINTAGNE.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de sécuriser le stationnement et d'interdire la circulation des véhicules au droit des chantiers.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement **seront interdites – sauf riverains** - sur les voies communales citées ci-dessus pour permettre le bon déroulement des travaux dans les zones délimitées par l'entreprise CHAVANY TRAVAUX PUBLICS représentée par M. PEGON FREDERIC – 831 ROUTE DE POUILLY 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU ; qui souhaite effectuer des travaux de réfection du pont sur la route de BUISSON – 42670 SAINT GERMAIN LA MOINTAGNE, soit à l'extérieur du périmètre de la commune sur un chemin communal ;

Et ce à compter du 07 septembre 2026 pour une durée de 3 jours soit jusqu'au 11 septembre 2026 inclus, dates des travaux du chantier,

Le stationnement sera interdit aux véhicules sur l'ensemble du chantier ;

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise CHAVANY TRAVAUX PUBLICS, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours et transports scolaires.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise CHAVANY TRAVAUX PUBLICS.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient résulter de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : M. le Maire de la commune de SAINT GERMAIN LA MONTAGNE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- M. le représentant de l'entreprise CHAVANY TRAVAUX PUBLICS.
- Le Département et la Région pour les Transports scolaires.

Fait à Saint Germain la Montagne, Le 27 août 2026

**Le Maire
Yves CROZET.**

